

Commune de Villars-Epeney



Règlement de police

2004

TITRE PREMIER **Dispositions générales**

CHAPITRE PREMIER **Attributions et compétences**

Article premier. - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. Police municipale

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières. Droit applicable

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Champ d'application territorial

Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. Compétence réglementaire de la Municipalité

Art. 5.- La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement. Tarifs

Art. 6.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte à tout représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Obligation de prêter main-forte

Art. 7.- Toute résistance ou injure à tout représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas. Résistance, entrave, injures

Art. 8.- La Municipalité a la mission générale:
a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
b) de veiller au respect des mœurs;
c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Mission de la police

CHAPITRE II **Répression des contraventions**

Art. 9.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales. Répression des contraventions

Art. 10.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal. Exécution forcée

Art. 11.- Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Champ d'application

CHAPITRE III

Procédure administrative

Art. 12.- Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

Demande d'autorisation

Art. 13.- Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Retrait d'autorisation

Art. 14.- En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours auprès du Tribunal administratif conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE IV

Domaine public en général

Art. 15.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

Affectation

Art. 16.- L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage normal

Art. 17.- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

Usage soumis à autorisation

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 18.- L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit à proximité des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Usage du domaine public
aux abords des bureaux de
vote

CHAPITRE V Circulation

Art. 19.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Police de la circulation

Art. 20.- La Municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Enlèvement d'office

Art. 21.- Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Stationnement lors de
manifestation

Art. 22.- Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

Véhicules publicitaires ou
affectés à la vente

CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques

Art. 23.- Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses, ou à gêner la circulation, notamment:

Sécurité du domaine public

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues, ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate board), etc., sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 24.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement

Prescriptions spéciales

autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 25.- Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus

Métiers du bâtiment

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Art. 26.- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Débris et matériaux de démolition

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 27.- Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Transport d'objets dangereux

Art. 28.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Compétitions sportives

Art. 29.- Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Clôtures

Art. 30.- Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Arbres et haies

CHAPITRE VII

Voirie

Art. 31.- Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelle manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté et protection des lieux

Art. 32.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Propreté des chaussées

Art. 33.- Il est interdit:

Interdictions diverses

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 34.- La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Ordures ménagères et autres

Art. 35.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Déblaiement de la neige

Art. 36.- Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

Police des voies publiques

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Art. 37.- Il est interdit:

Fontaines publiques

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III
Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VIII
Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 38. - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics. Généralités
Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Art. 39.- La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Mendicité

Art. 40.- Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux à l'exception des travaux agricoles. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Travaux bruyants
L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules. etc.) est interdit à partir de 20 h. jusqu'à 7 h. Cette interdiction court également du samedi, dès 20 h, au lundi à 7 h.

Art. 41.- La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants. Lutte contre le bruit

Art. 42.- L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

Art. 43.- Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet. Essais de moteurs et travaux de carrosserie

CHAPITRE IX
Mœurs

Art. 44.- Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Généralités

Art. 45.- Les cortèges costumés et mascarades sur la voie publique ne sont pas soumis à l'autorisation de la Municipalité. Les tenues indécentes sont interdites. Mascarades

Art. 46.- Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. Textes ou images contraires à la morale

CHAPITRE X

Camping

Art. 47.- La Municipalité fixe les emplacements de camping. Elle approuve les règlements internes de ces emplacements.
La Municipalité peut autoriser le camping occasionnel hors de ces emplacements.

Camping

CHAPITRE XI

Mineurs

Art. 48.- Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire:

Mineurs

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcoolisées;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent
Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 49.- L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Bals publics et de sociétés

Art. 50.- En cas d'infractions aux art. 48 et 49, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Infractions

Art. 51. - Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Jeux dangereux

Art. 52. - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

Armes, explosifs, feux d'artifice

CHAPITRE XII

Dimanches et jours fériés

Art. 53. - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, l'Ascension et Noël.

Art. 54. - Sont interdits, les jours de repos public:

Travaux interdits

- a) les travaux extérieurs, tels que terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.;
- b) les travaux bruyants.

Art. 55.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

Exceptions

- a) les services publics;
- a) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- b) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;

- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 56.- La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

Limitation des bals et manifestations

CHAPITRE XIII

Spectacles et réunions publics

Art. 57. - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Autorisations

Art. 58.- La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

Refus d'autorisation

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Art. 59.- L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.
Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Demande

Art. 60.- L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).

Conditions exigées

Art. 61.- Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 57.

Libre accès

Art. 62.- Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur:

Taxes

- a) une taxe d'autorisation;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Art. 63.- Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Responsabilité des organisateurs

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile manifestation.

CHAPITRE XIV

Police et protection des animaux

Art. 64.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Respect du voisinage

Art. 65.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de:

Mesures de sécurité

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public ainsi que sur les propriétés d'autrui.

Art. 66.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Chiens

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Art. 67.- La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Au besoin, elle peut demander au vétérinaire cantonal leur séquestre.

Animaux méchants,
dangereux ou maltraités

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 10 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent et sur ordre du préfet, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 68. - Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou mis à mort sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours.

Chiens errants

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

CHAPITRE XV

Police du feu

- Art. 69.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée. Feux
Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.
Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier ou d'autres objets selon les prescriptions cantonales
- Art. 70.- Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public. Feux
Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de police des forêts.
- Art. 71.- Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires. Usage d'explosifs
- Art. 72.- Il est interdit de faire usage, à l'intérieur des agglomérations, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires. Pièces d'artifice
- Art. 73.- Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. Hydrants et hangars du feu
L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.
Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI

Police des eaux

- Art. 74.- Il est interdit: Interdictions diverses
a) de souiller les eaux publiques;
b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
e) de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.
- Art. 75.- Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public. Fossés et ruisseaux du domaine public
- Art. 76.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 77.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Dégradations

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVII

Hygiène et salubrité

Art. 78.- La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, selon la législation en la matière.

Autorité sanitaire locale

CHAPITRE XIII

Inhumations et cimetière

Art. 79.- Les dispositions relatives aux inhumations et à la police du cimetière font l'objet d'un règlement adopté par le Conseil général.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XIX

Établissements publics

Art. 80. - Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Champ d'application

Art. 81.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin, ils doivent être fermés à 24 h. 00 tous les jours.

Horaire d'ouverture

Art. 82.- La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Prolongation d'ouverture

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

CHAPITRE XX

Ouverture des magasins

Art. 83.- Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXI

Commerce, colportage et métiers ambulants

Art. 84. - Le colportage est interdit avant 0800 h. et après 2000 h.
Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Police du commerce

Art. 85. - Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 86. - Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Obligations

Art. 87.- La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.

Tarifs

Ces droit et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

Art. 88. - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

Foires et marchés

TITRE VI

Constructions

CHAPITRE XXII

Bâtiments

Art. 89.- La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Noms des rues

Art. 90.- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

Signalisation routière et
éclairage public

TITRE VII Affichage

Art. 91.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE VIII Contrôle des habitants et police des étrangers

Art. 92.- Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis pas les législations fédérale et cantonale.
La Municipalité est compétente pour établir un tarif des émoluments en la matière.

Principe

TITRE IX

CHAPITRE XXIII Disposition finales

Art. 93. - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'État et il abrogera le règlement de police de 1966.

Ainsi adopté en séance de la Municipalité, le 17 mai 2004

Le Syndic

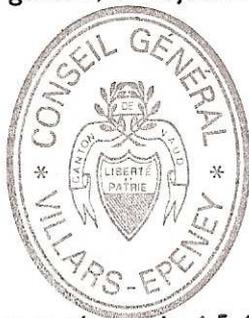


La Secrétaire



Ainsi adopté en séance du Conseil général, le 10 juin 2004

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 SEP. 2004

L'atteste :



Le Chancelier

